

COMMISSION DE DEONTOLOGIE DU SYSTEME DE TRANSPORT FERROVIAIRE

Décision n° 2020-004 du 15 mai 2020 portant adoption du règlement intérieur de la commission de déontologie du système de transport ferroviaire

La commission de déontologie du système de transport ferroviaire (ci-après « la commission »),

Vu le code des transports, notamment son article L. 2122-4-1-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2015-139 du 10 février 2015 relatif à la confidentialité des données détenues par le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire et à la commission de déontologie du système de transport ferroviaire, notamment ses articles 7 à 9, tel que modifié par le décret n° 2019-1321 du 10 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré le 15 mai 2020 ;

DECIDE

- Article 1^{er}** Le règlement intérieur de la commission de déontologie du système de transport ferroviaire figurant en annexe est adopté.
- Article 2** La décision n° 2017-003 du 6 juillet 2017 portant adoption du règlement intérieur de la commission de déontologie du système de transport ferroviaire est abrogée.
- Article 3** Le président de la commission de déontologie du système de transport ferroviaire est chargé de l'exécution de la présente décision.
- Article 4** La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Autorité de régulation des transports.

La commission de déontologie du système de transport ferroviaire a adopté la présente décision le 15 mai 2020.

Présents : Monsieur Roger Grass, président ; Mesdames Muriel Dauvergne et Anne Yvrande-Billon, Messieurs Denis Huneau et Claude Steinmetz, membres de la commission de déontologie du système de transport ferroviaire.

Le Président

Roger Grass

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE DU SYSTEME DE TRANSPORT FERROVIAIRE

Conformément au dernier alinéa de l'article 7 du décret du 10 février 2015 modifié, le présent règlement intérieur de la commission de déontologie du système de transport ferroviaire précise les règles déontologiques auxquelles sont soumis les membres de la commission (I) ainsi que les modalités de fonctionnement (II) et les règles de procédure de la commission (III). Il est publié sur le site internet de l'Autorité de régulation des transports, qui assure le secrétariat de la commission.

TITRE IER – LES REGLES DEONTOLOGIQUES

Article 1^{er} Indépendance et impartialité

Les membres de la commission de déontologie du système de transport ferroviaire exercent leurs fonctions en toute impartialité, sans recevoir d'instruction d'aucune institution, personne, entreprise ou organisme. Ils se déterminent librement, sans parti pris d'aucune sorte, ni volonté de favoriser telle partie ou tel intérêt particulier et sans céder à aucune pression. Ils se comportent de manière à prévenir tout doute légitime à cet égard.

Article 2 Secret et discrétion professionnels

Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. A ce titre, ils s'interdisent de divulguer, c'est-à-dire de dévoiler à l'extérieur de la commission, par quelque moyen que ce soit (présentations publiques et colloques, conversations orales et téléphoniques, interviews, publications signées ou anonymes, écrits et courriers électroniques, forums internet et réseaux sociaux, émissions de radio ou de télévision...), notamment:

- les informations couvertes par le secret des affaires dont ils auraient connaissance ;
- le contenu des dossiers traités ou en cours de traitement au sein de la commission ;
- la teneur des séances et des délibérés de la commission, y compris le sens des votes des membres de la commission.

Article 3 Devoir de réserve

Dans le respect des droits fondamentaux et des libertés publiques, la responsabilité des membres de la commission doit les conduire à faire preuve de retenue et de discernement dans l'expression de leur opinion personnelle afin d'éviter de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance et la neutralité de la commission.

Les membres de la commission ne prennent ainsi, à titre personnel, aucune position publique préjudiciable au bon fonctionnement de la commission et, en particulier, sur des sujets relevant de la compétence de cette dernière. Ainsi, ils s'abstiennent de donner publiquement leur avis personnel – qu'il soit favorable ou défavorable – sur les avis de la commission, et, plus généralement, sur tous les sujets sur lesquels ils sont amenés à statuer au sein de la commission.

Article 4 Obligations d'abstention

Les membres de la commission doivent s'abstenir de participer au traitement des affaires et dossiers susceptibles de les placer en situation de conflit d'intérêts, tel que défini à l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Cette obligation s'applique aux situations où le membre a personnellement intérêt à ce qu'une décision soit prise ou un dossier traité dans un sens donné dès lors qu'il est susceptible d'en retirer un avantage (pour lui-même ou pour ses proches). Elle s'applique également aux situations de nature à susciter, pour un observateur extérieur neutre, un doute raisonnable sur les mobiles réels du membre, sur son impartialité ou son indépendance, sans que l'éthique personnelle de ce membre ou de cet agent ne soit nécessairement en cause.

Placés dans une telle situation, les membres de la commission se déportent dans les conditions prévues à l'article 7 du présent règlement intérieur.

TITRE II – LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE DU SYSTEME DE TRANSPORT FERROVIAIRE

Article 5 Convocation

La commission de déontologie du système de transport ferroviaire se réunit sur convocation de son président, adressée dans un délai d'au moins cinq jours avant la date de la séance, sauf motif d'urgence dont le président rend compte à la commission à l'ouverture de la séance.

Les convocations peuvent être envoyées par tout moyen, y compris par voie électronique.

Article 6 Ordre du jour

L'ordre du jour des séances est arrêté par le président, sur proposition du secrétariat de la commission. Il est joint à la convocation.

Les documents utiles à la délibération sont joints à la convocation. En cas d'urgence, des pièces complémentaires peuvent être transmises dans l'intervalle ou déposées en séance.

Lorsqu'une séance est organisée selon les modalités prévues aux articles 9 et 10 du présent règlement intérieur, le président informe, dans la convocation, les autres membres de la tenue de la délibération soit au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, soit au moyen d'échanges transmis par voie électronique. La convocation mentionne également la date et l'heure du début de la tenue de la délibération ainsi que l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture. Les membres de la commission sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la délibération.

Article 7 Déport

I - Lorsqu'un membre de la commission estime, au vu de l'ordre du jour, qu'il doit se déporter à l'occasion d'une délibération, notamment parce que sa participation le placerait en situation de conflit d'intérêts au sens de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, ou s'il estime en conscience devoir s'abstenir, il en informe immédiatement le président.

Lorsqu'un membre de la commission s'est déporté, il en est fait mention au procès-verbal de séance.

Le membre de la commission qui décide de s'abstenir ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec la délibération en cause.

II - Lorsqu'il estime que la participation d'un membre à une délibération méconnaît les règles déontologiques mentionnées au titre Ier du présent règlement intérieur et est ainsi susceptible de porter atteinte à l'exigence d'impartialité dont la commission doit faire preuve dans le cadre de l'examen d'une affaire particulière, le président prévient sans délai l'intéressé et lui demande de s'abstenir de siéger.

III - Dans l'hypothèse où le membre de la commission se déporterait, le président convoque alors le suppléant du membre titulaire, sauf dans l'hypothèse où le déport a lieu en séance.

Si, à la suite du déport du membre concerné, le quorum n'est plus atteint, le président procède à une nouvelle convocation dans les meilleurs délais.

Article 8 Déroulement des séances

La commission ne délibère valablement que si trois membres au moins sont présents.

Les débats sont dirigés par le président.

Le vote par procuration n'est pas autorisé et aucun membre de la commission ne peut être représenté.

Sous réserve des articles 9 et 10 du présent règlement intérieur, le vote a lieu à main levée sauf si l'un des membres de la commission demande qu'il ait lieu à bulletin secret. La voix du président n'est pas prépondérante, sauf en cas de partage des voix.

Article 9 Dispositions particulières relatives aux séances organisées au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle

Le président peut décider qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Le président s'assure dans ce cas de l'identité des participants et de la confidentialité des débats, et en atteste au procès-verbal de séance.

Article 10 Dispositions particulières relatives aux séances organisées au moyen d'échange d'écrits transmis par voie électronique

Le président peut décider qu'une délibération sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie. Le président s'assure dans ce cas de l'identité des participants et de la confidentialité des débats, et en atteste au procès-verbal de séance.

La séance est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres de la commission, qui rappelle la date et l'heure limite pour la présentation des contributions.

A tout moment, le président peut décider de prolonger la durée de la délibération. Il en informe les membres y participant.

Seuls les tiers invités à être entendus peuvent être destinataires des messages envoyés par les membres de la commission dans le cadre de la délibération.

Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la délibération.

Les débats sont clos par un message du président, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération. Le président adresse immédiatement un message indiquant l'ouverture des opérations de vote, qui précise la durée pendant laquelle les membres de la commission participants peuvent voter.

Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le président en adresse les résultats à l'ensemble des membres de la commission.

Article 11 Secrétariat de la commission de déontologie du système de transport ferroviaire

I - Le secrétariat de la commission est assuré par un ou plusieurs agents des services de l'Autorité de régulation des transports désigné(s) par son secrétaire général.

Le (ou les) agent(s) des services de l'Autorité de régulation des transports est(sont) chargé(s) par le président de la commission de déontologie du système de transport ferroviaire notamment de la préparation des ordres du jour, des convocations, de la mise en forme des dossiers des séances, de la rédaction et de la conservation des procès-verbaux des séances de la commission de déontologie du système de transport ferroviaire.

Le (ou les) agent(s) des services de l'Autorité de régulation des transports est(sont) placé(s) sous l'autorité du président de la commission de déontologie du système de transport ferroviaire pendant la durée des fonctions exercées en cette qualité.

Il(s) assiste(nt) au délibéré et est(sont) soumis à l'obligation d'en respecter le secret.

II - Le procès-verbal de séance, signé par le président, comporte :

- le nom et la qualité des membres de la commission de déontologie du système de transport ferroviaire présents pour chacune des affaires ;
- la liste des points traités au cours de la séance ;
- le sens de chacune des délibérations.

III - Lorsqu'une délibération destinée à recueillir l'avis de la commission sur un projet est organisée selon les modalités prévues à l'article 10 du présent règlement intérieur, chaque membre peut demander que son opinion, telle qu'il l'aura exprimée par voie électronique, soit jointe au procès-verbal de la délibération.

Le procès-verbal de la délibération rend compte alors de l'ensemble des votes exprimés et précise le sens de l'avis qui en résulte. Il est communiqué par voie électronique à l'ensemble des membres de la commission.

Le procès-verbal comporte, en annexe, le projet soumis à la commission ainsi que les opinions mentionnées au premier alinéa.

TITRE III – LES REGLES DE PROCEDURE

Article 12 Saisine de la commission de déontologie du système de transport ferroviaire

Le gestionnaire d'infrastructure saisit par écrit la commission.

La saisine et ses pièces sont adressées au secrétariat de la commission, assuré par l'Autorité de régulation des transports, par voie électronique dans un format usuel de type « *Portable Document Format* » (PDF) à l'adresse suivante : greffe@autorite-transport.fr

Les pièces annexées à la saisine sont précédées d'un bordereau indiquant le numéro de chaque pièce.

Dans le cas d'une impossibilité de saisine par voie électronique, la saisine et les pièces annexées sont adressées par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de leur date de réception.

Article 13 Enregistrement de la saisine

Le secrétariat de la commission accuse réception par voie électronique de la saisine en précisant la date de réception de la demande.

La saisine est enregistrée à la date de sa réception par le secrétariat et marquée d'un timbre indiquant cette date et un numéro d'identification.

Article 14 Mesures d'instruction

La commission peut recueillir les informations qu'elle juge nécessaires auprès des services dans lesquels la personne concernée a exercé ses fonctions au cours des trois années antérieures et de l'entité où elle souhaite exercer des fonctions.

Pendant le délai de trois ans suivant l'avis favorable donné à une mobilité, la commission peut demander à l'entreprise ferroviaire auprès de laquelle cette mobilité s'est effectuée de lui confirmer que le bénéficiaire de cet avis favorable exerce toujours les fonctions ayant fait l'objet de cet avis.

Article 15 Audition de la personne concernée

La commission entend, à sa demande ou de sa propre initiative, la personne concernée.

La personne entendue ne participe ni au délibéré, ni au vote.

Article 16 Audition de tiers

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Les personnes ainsi entendues ne participent ni au délibéré, ni au vote.

Article 17 Notification de l'avis

L'avis de la commission est notifié à la personne concernée, à l'entreprise dans laquelle elle souhaite exercer son activité et au gestionnaire d'infrastructure.

Le cas échéant, la notification mentionne les voies et délais de recours.

Article 18 Publication du sens de l'avis de la commission

Le sens de l'avis de la commission est publié sur le site internet de l'Autorité de régulation des transports.